

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE JOLIETTE

N° : 705-06-000011-214

DATE : Le 19 décembre 2022

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE LUKASZ GRANOSIK, j.c.s.

U.T.
et
M.X.

Demanderesses

c.

**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LANAUDIÈRE,
RICHARD MONDAY,
YVONNE BRANDUSA VASILIE,
PHILIPPE TURCOT, ès qualités de liquidateur de la
SUCCESSION DE MARCEL TURCOT,
et
ISABELLE TURCOT, ès qualités de liquidatrice de la
SUCCESSION DE MARCEL TURCOT**

Défendeurs

JUGEMENT RECTIFIÉ
(preuve appropriée)

JG2551

[1] Les demanderesses désirent exercer une action collective comme représentantes du groupe suivant :

« Toutes les femmes d'origine atikamekw qui ont subi une intervention chirurgicale ayant porté atteinte à leur fertilité sans avoir donné leur consentement libre et éclairé, notamment en raison du contexte de discrimination systémique auquel a contribué chacun des Défendeurs, au CISSS de Lanaudière, depuis décembre 1971, ainsi que leurs proches ayant subi des dommages à titre de victimes par ricochet. »

[2] En prévision du débat sur l'autorisation, les demanderesses ne se sont pas objectées à la demande du défendeur le Centre intégré de santé et de services sociaux de Lanaudière (CISSSL) et des médecins défendeurs, de déposer comme preuve appropriée des extraits de leurs propres dossiers médicaux. Cette demande a été accueillie¹.

[3] En revanche, les demanderesses s'opposent au dépôt des parties de dossiers médicaux visant deux membres putatifs autres que les demanderesses, au motif que ceux-ci ne sont pas pertinents au débat concernant l'autorisation de l'action collective. De plus, même si la demande d'autorisation modifiée mentionne expressément l'une de ces personnes, elle ne traite pas du tout de la seconde.

* * * * *

[4] La Cour d'appel énonce dans l'arrêt *Asselin*² qu'il n'y a pas lieu de permettre la production d'une preuve qui servirait à évaluer le fond de l'affaire plutôt que la satisfaction de l'article 575 C.p.c. Ainsi, la preuve appropriée que la défense est en droit de déposer doit être limitée à ce qui lui permettra d'établir, sans incertitude, l'in vraisemblance ou la fausseté des faits allégués dans la demande d'autorisation; il s'agit d'un « *étroit couloir* »³.

[5] La Cour d'appel précise les paramètres d'admissibilité de la preuve appropriée dans l'arrêt *Durand c. Subway Franchise Systems of Canada*⁴ :

[51] Cette preuve doit en effet être essentielle, indispensable et limitée à ce qui permet de démontrer *sans conteste* que les faits allégués sont invraisemblables ou faux. Elle ne doit pas avoir pour effet de forcer la tenue d'un débat contradictoire sur une question de fond ou, dit autrement, entraîner la tenue d'un procès avant le procès.

[52] Si la preuve déposée est susceptible d'être éventuellement contredite par le requérant, le juge de l'autorisation doit faire preuve de prudence et ne pas tenir

¹ Voir le procès-verbal du 18 octobre 2022.

² *Asselin c. Desjardins cabinet de services financiers inc.*, 2017 QCCA 1673.

³ *Id.*, par. 37-38.

⁴ *Durand c. Subway Franchise Systems of Canada*, 2020 QCCA 1647; Voir aussi *Nashen c. Station Mont-Tremblant*, 2022 QCCA 415.

pour acquis qu'elle est vraie. Il doit se rappeler qu'il ne doit tenir pour avérés que les faits allégués par le requérant et non pas ceux allégués par l'intimé, même lorsque la preuve produite par ce dernier démontre *prima facie* l'existence de ces faits.

[53] À ce stade, le fardeau du requérant en étant un de logique (également qualifié de fardeau de démonstration) et non de preuve, il n'a d'ailleurs pas à offrir une preuve prépondérante de ce qu'il avance, mais bien, tout au plus, une « certaine preuve » et n'a pas l'obligation de contester la preuve que l'intimé dépose, ni d'y répondre. D'ailleurs, il n'est souvent pas en mesure de le faire puisqu'il n'a pas toujours toute la preuve en main, une bonne partie de celle-ci pouvant être en possession de l'intimé.

[54] Bref, la preuve déposée par un intimé au soutien de sa contestation ne change pas le rôle du juge de l'autorisation qui peut, certes, trancher une pure question de droit et interpréter la loi pour déterminer si l'action collective projetée est frivole, mais qui ne peut, pour ce faire, apprécier la preuve comme s'il y avait eu un débat contradictoire ou encore présumer vraie celle déposée par l'intimé alors qu'elle est contestée ou simplement contestable.

(italiques dans l'original, renvois omis)

[6] Enfin, le juge Bisson a bien résumé le droit applicable dans l'affaire *Ward*⁵ :

[17] Les demandes de preuve appropriée à l'étape de l'autorisation sont prévues à l'article 574 Cpc. La jurisprudence de la Cour d'appel et de la Cour suprême du Canada nous enseigne quels sont les critères applicables :

- le juge dispose d'un pouvoir discrétionnaire afin d'autoriser une preuve pertinente et appropriée ainsi que la tenue d'un interrogatoire du représentant, dans le cadre du processus d'autorisation;
- une preuve n'est appropriée que si elle est pertinente et utile à la vérification des critères de l'article 575 Cpc. Le consentement de la partie demanderesse à une preuve suggérée par la défense ne suffit pas à en autoriser le dépôt;
- la preuve documentaire et l'interrogatoire proposés doivent respecter les principes de la conduite raisonnable et de la proportionnalité posés aux articles 18 et 19 Cpc;
- la vérification de la véracité des allégations de la demande relève du fond. Une partie défenderesse ne peut mettre en preuve des éléments qui relèvent de la nature d'un moyen de défense au mérite;
- le tribunal doit analyser la demande soumise à la lumière des enseignements récents de la Cour suprême du Canada et de la Cour d'appel sur l'autorisation des actions collectives et qui favorisent une interprétation et une application libérales des critères d'autorisation;
- à ce stade, la finalité de la demande se limite au seuil fixé par la Cour suprême du Canada, soit la démonstration d'une cause défendable.

⁵ *Ward c. Procureur général du Canada*, 2021 QCCS 109.

Le tribunal doit se garder d'autoriser une preuve qui inclut davantage que ce qui est strictement nécessaire pour atteindre ce seuil;

- le tribunal doit se demander si la preuve requise l'aidera à déterminer si les critères d'autorisation sont respectés ou si elle permettra plutôt de déterminer si le recours est fondé; dans cette dernière hypothèse, la preuve n'est pas recevable à ce stade;
- la prudence est de mise dans l'analyse d'une demande de permission de produire une preuve appropriée; il s'agit de choisir une voie mitoyenne entre la rigidité et la permissivité;
- il doit être démontré que la preuve demandée est appropriée et pertinente dans les circonstances spécifiques et les faits propres du dossier, notamment en regard des allégations et du contenu de la demande d'autorisation;
- le fardeau de convaincre le tribunal de l'utilité et du caractère approprié de la preuve repose sur la partie qui la demande;
- le tribunal ne doit pas laisser les parties produire une preuve volumineuse et ne doit en aucun cas examiner la preuve produite en profondeur comme s'il s'agissait d'évaluer le fond de l'affaire;
- le processus d'autorisation d'une action collective n'est pas, du point de vue de la preuve, une sorte de préenquête sur le fond. C'est un mécanisme de filtrage;
- l'admission de preuve appropriée doit être faite avec modération et être réservée à l'essentiel et l'indispensable. Or, l'essentiel et l'indispensable, du côté du demandeur, devraient normalement être assez sobres vu la présomption rattachée aux allégations de fait qu'énonce sa procédure. Il devrait en aller de même du côté de la défense, dont la preuve, vu la présomption attachée aux faits allégués, devrait être limitée à ce qui permet d'en établir sans conteste l'in vraisemblance ou la fausseté. C'est là un « couloir étroit »;
- puisque le fardeau du demandeur à l'autorisation en est un de logique et non de preuve, il faut conséquemment éviter de laisser les parties passer de la logique à la preuve (prépondérante) et de faire ainsi un préprocès, ce qui n'est pas l'objet de la démarche d'autorisation;
- pour échapper à la perspective d'une action collective, la partie défenderesse souhaitera généralement présenter une preuve destinée à démontrer que l'action envisagée ne tient pas et, pour ce faire, elle pourrait bien forcer la note, sur le thème « abondance de biens ne nuit pas ». Le juge doit résister à cette propension, tout comme il doit se garder d'examiner sous toutes leurs coutures les éléments produits par l'une et l'autre des parties, au risque de transformer la nature d'un débat qui ne doit ni empiéter sur le fond, ni trancher celui-ci prématurément, ni porter sur les moyens de défense;
- à l'autorisation, le tribunal doit simplement porter un regard sommaire sur la preuve, qui devrait elle-même être d'une certaine frugalité;

- dans tous les cas, la preuve autorisée doit permettre d'évaluer les quatre critères que le juge de l'autorisation doit examiner et non le bien-fondé du dossier. Et si, par malheur, le juge de l'autorisation se retrouve devant des faits contradictoires, il doit faire prévaloir le principe général qui est de tenir pour avérés ceux de la demande d'autorisation, sauf s'ils apparaissent invraisemblables ou manifestement inexacts;
- si l'on ne veut pas que les actions collectives accaparent une part indue des ressources judiciaires, ressources limitées, il serait donc utile, dans l'état actuel du droit, que l'on évite de faire au stade de l'autorisation ce qui, en réalité, appartient au fond.

[18] La Cour d'appel et la Cour suprême du Canada ajoutent que les seuls moyens de défense qui peuvent être tranchés par le juge d'autorisation sont ceux qui reposent sur une « pure question de droit au stade de l'autorisation si le sort de l'action collective projetée en dépend ». (...)

[20] Enfin, il existe des décisions de la Cour supérieure qui autorisent le dépôt d'une preuve qui permet non seulement de démontrer le caractère invraisemblable ou faux de certaines allégations, mais également :

- de comprendre la nature des opérations de la partie défenderesse;
- de remplir un vide factuel laissé par la demande d'autorisation;
- de compléter, corriger ou contredire les allégations de la demande d'autorisation lorsqu'elle permet au tribunal d'avoir une meilleure compréhension du contexte factuel de la demande; ou
- d'être utile au débat d'autorisation.

[7] Bref, la preuve permettant de plaider les moyens de défense fondés sur l'article 575 C.p.c. est admissible, mais celle relevant des moyens de défense au fond ne l'est pas.

* * * * *

[8] Dans la demande d'autorisation, les demanderesses avancent que les médecins défendeurs auraient procédé à des ligatures tubaires sans obtenir un consentement libre et éclairé ou un consentement tout court, de la part de leurs patientes, ce qui manifestement constituerait une faute.

[9] Le litige actuel porte sur l'admissibilité d'extraits des dossiers médicaux des membres identifiées sous les pseudonymes A.B. et C.D. Selon la défense, cette preuve permettrait de démontrer le caractère faux ou invraisemblable de certaines allégations au sujet de ces membres du groupe. Surtout, ces extraits étayeraient l'argument qu'il n'existe pas de questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes à l'égard

des défendeurs médecins suivant l'article 575 (1) C.p.c., et ce, tant au niveau de la faute, du lien de causalité, que des dommages. Les médecins défendeurs, appuyés par le CISSSL, plaident que ces extraits de dossiers sont nécessaires pour pouvoir plaider ces deux moyens à l'autorisation.

* * * * *

[10] Même si cette preuve est adaptée et respecte les principes de raisonnable et de proportionnalité, elle ne saurait être admise en ce qui concerne C.D. En effet, l'affaire *Fortin c. Banque de Nouvelle-Écosse*⁶, où le juge Francoeur constate avec raison que l'article 1 002 de l'ancien C.p.c. n'empêche pas l'administration de la preuve appropriée concernant un membre du groupe, constitue un cas exceptionnel. Le membre en question était spécifiquement mentionné dans les procédures et son cas permettait de faire le lien avec un nouveau défendeur. Les défendeurs s'appuient aussi sur l'affaire *J.B. c. Soeurs grises de Montréal*⁷, mais dans ce dernier dossier il s'agissait de la preuve permettant de contredire simplement les allégations de la demande. Puisque dans notre dossier la procédure ne traite pas de C.D., cette question ne se pose pas.

[11] Ainsi, il semble qu'il n'existe aucune autorité convaincante en faveur de la demande et j'estime qu'il n'est pas approprié du tout de produire de la preuve concernant un membre quelconque d'un groupe potentiel d'une action collective alors que la situation de ce membre ne fait l'objet d'aucune allégation. En conséquence la demande visant le dossier de C.D. doit échouer.

[12] Quant à A.B., la situation est quelque peu différente et le cas est curieux : A.B. n'est pas partie aux procédures, mais le Dr Turcot - par le biais d'allégations concernant A.B. -, l'est⁸. Il s'agit du seul élément de preuve concernant ce défendeur. Même s'il était envisageable que, dans ce scénario, ce dernier puisse se défendre si d'aventure le dossier médical démontrait que les allégations de la demande d'autorisation à son endroit sont fausses ou inexactes, il s'agirait alors d'un débat concernant le critère de l'apparence de droit.

[13] Or, dans l'arrêt *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal*⁹, la Cour suprême du Canada souligne que le juge autorisateur doit examiner la situation individuelle de la personne désignée pour conclure si sa demande remplit le critère du paragraphe 575 (2)

⁶ 2014 QCCS 2093.

⁷ 2021 QCCS 3630.

⁸ Et aujourd'hui, sa succession.

⁹ *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35, par. 82.

C.p.c. En effet, avant l'autorisation le recours n'existant pas sur une base collective, c'est à l'aune du recours individuel du représentant qu'on doit déterminer si les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées. Ainsi, en ce qui concerne A.B., il n'est pas réellement permis pour les défendeurs de contredire les allégations de la demande, car ce débat ne doit pas avoir lieu à cette étape-ci de la procédure.

[14] Cette preuve ne m'apparaît pas appropriée non plus en ce qui concerne le critère du paragraphe 575 (1) C.p.c. Essentiellement, les défendeurs avancent que chaque dossier de femme d'origine atikamekw ayant subi une intervention chirurgicale sans avoir donné un consentement libre et éclairé, risque d'être différent, car les paramètres du consentement varient énormément, rendant impossible l'action collective. Ainsi, les extraits de dossier qu'ils souhaitent faire admettre en preuve illustrent selon les défendeurs, la diversité des cas de figure.

[15] Toutefois, cet argument s'appliquerait indistinctement dans tous les dossiers de responsabilité médicale et ne saurait être dirimant. Il est manifeste que les détails de chaque situation au niveau de l'obligation de renseignement et de l'obtention d'un consentement valide peuvent varier. Il est même attendu que certaines nuances existent dans ce type de poursuites et que le contexte factuel ne soit pas identique¹⁰.

[16] Je note cependant que les questions proposées et le groupe projeté dans l'action collective en l'instance possèdent, selon la demande d'autorisation, un fil conducteur et un élément essentiel commun, soit l'absence ou l'insuffisance du consentement donné par les femmes ayant subi les interventions chirurgicales en question. Même s'il s'agit d'un recours qu'on peut qualifier de « problématique » dans le contexte d'une action collective puisqu'il est fondé sur le défaut d'information et sur le vice de consentement¹¹, il ne faut pas détourner le débat sur l'autorisation. Il ne s'agit pas du moment adéquat pour déterminer la véracité des allégations de la demande ni si une membre potentielle du groupe ne cadre pas dans la trame du syllogisme proposé. Or, c'est le débat auquel les parties défenderesses – sous le couvert d'un débat portant sur les questions communes – me convient. J'ajoute par ailleurs que dans l'affaire *J.B.*, la juge Courchesne refuse d'admettre en preuve les dossiers médicaux, justement pour ne pas faire dévier le débat qui doit avoir lieu à l'autorisation.

¹⁰ Il ne s'agit pas d'un cas de consommation où dans chaque boîte de biscuits il en manquerait un par rapport au nombre prescrit ou de l'annulation d'un vol d'avion alors que d'emblée et sans contredit, le contexte factuel est alors identique pour tous.

¹¹ *Ouellet c. Lasik MD inc.* 2020 QCCS 1711; *Louisméus c. Compagnie d'assurance-vie Manufacturers (Financière Manuvie)*, 2017 QCCS 3614.

[17] Enfin, la demande d'autorisation soulève aussi la question des droits et libertés fondamentaux et de la discrimination éventuelle. Ainsi, il est injustement réducteur de se limiter à la question de la responsabilité civile et ses aspects en ce qui concerne la preuve appropriée à administrer au niveau de l'autorisation.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[18] **REJETTE** la demande de preuve appropriée;

[19] **AVEC** frais de justice.



LUKASZ GRANOSIK, j.c.s.

Me David Schulze
Me Joelle Perron-Thibodeau
Me Léa Lemay Langlois
DIONNE SCHULZE
Avocats des demandereses

Me Marie-Nancy Paquet
Me Anne Bélanger
LAVERY DE BILLY, S.E.N.C.R.L.
Avocats du Centre intégré de santé et de services sociaux de Lanaudière

Me Marie-Ève Bélanger
Me Mathieu Bernier-Trudeau
MCCARTHY TÉTRAULT S.E.N.C.R.L.
Avocats des défendeurs Dr Richard Monday, Dre Yvonne Brindusa Vasilie et
Succession de Marcel Turcot

Date d'audience : Le 18 octobre 2022